



RÈGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU PARKING PATIENTS, VISITEURS ET ACCOMPAGNANTS

ARTICLE 1 CHAMP D'APPLICATION ET RESPONSABILITÉS

- 1.1. Le simple fait pour l'utilisateur de franchir les barrières d'accès et de rentrer dans le parking payant implique la prise de connaissance et l'acceptation sans réserve de toutes les conditions du présent Règlement d'Ordre Intérieur (ci-après désigné « ROI »).
- 1.2. Ce parking est privé.
Le service fourni par le Groupe santé CHC (ci-après désigné « CHC »), gestionnaire du parking, est limité uniquement à la mise à disposition de l'utilisateur d'emplacements de stationnement pour les véhicules automobiles et les deux-roues motorisés ou non. N'ayant pas qualité de depositaire, le CHC n'assume en aucune façon une obligation de garde ou de surveillance et n'encourt aucune responsabilité pour tous agissements de tiers.
- 1.3. Le CHC décline toute responsabilité, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, du chef de tous dommages résultant notamment d'accidents, vols ou dégâts, même partiels, qui pourraient survenir dans le parking. Le CHC rappelle à l'utilisateur de veiller aux mesures élémentaires de sécurité, notamment l'obligation de fermer son véhicule à clé.
- 1.4. En dehors du véhicule autorisé, aucun autre objet, tels que pneus, caisses... ne peut être déposé au sein du parking. Le lavage, l'entretien ou la réparation de véhicules sont interdits à l'intérieur du parking.

ARTICLE 2 ACCÈS AU PARKING ET RÈGLES D'UTILISATION

- 2.1. L'accès au parking est strictement limité aux patients, visiteurs et accompagnants se rendant à la Clinique CHC MontLégia. Aucun véhicule ne pourra stationner dans le parking pendant plus de 45 jours consécutifs, sans l'accord préalable écrit du CHC. Celui-ci pourra faire sortir le véhicule en contravention à cette interdiction aux frais, risques et périls de l'utilisateur.
- 2.2. L'accès au parking est interdit aux véhicules tirant une remorque ainsi qu'aux mobiles-homes. L'accès est également interdit aux véhicules munis de chaînes antidérapantes ou de pneus à clous. Tous dégâts causés par un tel véhicule qui est introduit dans le parking malgré cette interdiction, seront portés en compte à l'utilisateur. L'accès aux parkings sous terrains est strictement interdit aux véhicules « LPG » ainsi qu'aux véhicules avec une hauteur supérieure à 2 m 30. L'accès au parking est strictement réservé aux véhicules munis d'une plaque d'immatriculation réglementaire et légalement assurés.

ARTICLE 3 TARIFS ET REDEVANCES

- 3.1. Les tarifs et redevances pour l'utilisation du parking sont fixés souverainement par le CHC et font l'objet d'un affichage à l'entrée du parking. Le CHC accepte le paiement en argent comptant et par cartes bancaires. Le CHC refuse tout autre mode de paiement.
- 3.2. La redevance est calculée en fonction de la durée de la présence du véhicule dans le parking, chaque heure commencée étant due dans son entièreté, à l'exception de la 1^{ère} heure qui est gratuite.
- 3.3. Un usager exonéré du paiement de tout ou partie de la redevance est tenu d'accomplir les formalités conditionnant son droit d'exonération (notamment les personnes à mobilité réduite).
- 3.4. En cas de perte de ticket, l'utilisateur paiera la redevance selon tarif basée sur sa déclaration de la durée de stationnement avec comme minimum le montant dû en cas de perte de ticket prévu au tarif. Toutefois, si l'utilisateur peut produire une justification acceptable de la durée de stationnement, il paiera la redevance afférente à cette durée selon la tarification applicable. Le CHC se réservant l'appréciation souveraine mais raisonnable de cette justification. De même, en cas de perte de ticket, après avoir payé la redevance calculée comme prévu ci-dessus, le véhicule ne pourra sortir du parking qu'après :
 - la présentation du carnet d'immatriculation et de la clé de contact du véhicule ;
 - la présentation de la carte d'identité ou du passeport du conducteur ;
 - la signature par le conducteur du formulaire adéquat, dûment rempli.

ARTICLE 4 CIRCULATION AU SEIN DU PARKING

- 4.1. Le code de la route s'applique intégralement au sein du parking. L'utilisateur circule en respectant ce code et ce, toujours à ses risques et périls.
- 4.2. L'utilisateur se conformera aux signaux et indications mis en place à l'intérieur du parking ainsi qu'aux éventuelles injonctions verbales données par les préposés du CHC.

Les règles suivantes sont notamment d'application :

- La vitesse est limitée à 10 km à l'heure ;
- Le sens de circulation et les priorités doivent impérativement être respectés ;
- Les places de stationnement « PMR » sont strictement réservées aux seules personnes à mobilité réduite ;
- Les stationnements sont strictement interdits en dehors des emplacements marqués au sol ;
- Les deux-roues motorisés doivent être stationnés sur les zones identifiées à cette fin ;
- Les véhicules circuleront au sein du parking, de jour comme de nuit, les feux de croisement (phares « code ») allumés.

ARTICLE 5 IMMOBILISATION, DÉPLACEMENT ET ENLÈVEMENT DE VÉHICULES

- 5.1. En cas d'accident ou d'immobilisation involontaire d'un véhicule, l'utilisateur prendra immédiatement les mesures nécessaires pour ranger le véhicule de sorte qu'il ne gêne d'aucune manière la circulation normale au sein du parking.

- 5.2. Quand le véhicule stationné gêne la circulation normale au sein du parking, n'est pas stationné dans les emplacements prévus à cet effet et que les nécessités de l'exploitation et/ou la sécurité des personnes et/ou des biens d'autrui ou du CHC, **justifiées par l'urgence de la situation**, l'exigent, l'utilisateur autorise formellement le CHC à faire déplacer le véhicule à l'intérieur ou à l'extérieur du parking par une société spécialisée, aux frais, risques et périls de l'utilisateur. Après déplacement du véhicule, celui-ci sera en outre immobilisé au moyen de la pose d'un sabot de roue de type « Denver ». L'utilisateur est alors invité à prendre contact avec le service interne de gardiennage du CHC (tél. : 04 355 50 90) aux fins de libérer le véhicule immobilisé après avoir procédé préalablement au remboursement, d'une part, des frais de déplacement du véhicule par la société spécialisée, lesquels sont avancés par le CHC et, d'autre part, des frais d'immobilisation de celui-ci fixés forfaitairement à la somme de 25 EUR.

De même, à la 3^e infraction aux dispositions du présent ROI dûment constatée par le CHC et portée à la connaissance de l'utilisateur contrevenant par l'apposition d'avertissement sur le véhicule concerné, que ce véhicule soit stationné en dehors des emplacements prévus à cet effet, qu'il gêne la circulation normale au sein du parking, qu'il soit stationné sur un emplacement dit « réservé », (à titre exemplatif, les emplacements réservés sont notamment les suivants : personne à mobilité réduite (PMR), police, pompiers, ambulances, hôpital de jour, coursiers...), ou que le véhicule soit laissé plus de 45 jours consécutifs dans le parking sans l'accord préalable et écrit de la direction de la Clinique CHC MontLégia, l'utilisateur autorise formellement le CHC à faire déplacer le véhicule à l'intérieur ou à l'extérieur du parking par une société spécialisée, aux frais, risques et périls de l'utilisateur. Après déplacement du véhicule, celui-ci sera en outre immobilisé au moyen de la pose d'un sabot de roue de type « Denver ».

L'utilisateur est alors invité à prendre contact avec le service interne de gardiennage du CHC (tél. : 04 355 50 90) aux fins de libérer le véhicule immobilisé après avoir procédé préalablement au remboursement, d'une part, des frais de déplacement du véhicule par une société spécialisée, lesquels sont avancés par le CHC et, d'autre part, des frais d'immobilisation de celui-ci fixés forfaitairement à la somme de 25 EUR.

ARTICLE 6 DROIT APPLICABLE ET LITIGES

- 6.1. Seul le droit belge est applicable aux relations contractuelles.
- 6.2. En cas de litiges, les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Liège seront compétents.